

Notice de présentation du projet de décret

Projet de décret relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

Descriptif rapide :

La présente consultation concerne un projet de décret d'application de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS).

Le présent projet de décret est proposé pour application du I de l'article 1^{er} de la loi. Ce décret définit d'une part la **valeur de concentration** en PFAS au-delà de laquelle les interdictions d'usage des PFAS de cet article s'appliquent. Il prévoit d'autre part la **liste des produits exemptés** de ces interdictions.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Un second décret est proposé pour l'application de l'article 2 de la loi concernant la trajectoire de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS. Ce décret fait l'objet d'une consultation simultanée à la présente. Pour consulter ou commenter ce second projet de décret, il est nécessaire de se rendre sur la consultation correspondante.

Contexte :

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) sont une famille de milliers de substances chimiques de synthèse largement utilisées en France et dans l'Union européenne, notamment dans les textiles, cosmétiques et farts de ski. Ces usages sont responsables de plus de 30% des émissions de PFAS.

Les PFAS sont très persistants et beaucoup de ces substances présentent des propriétés dangereuses. La plupart sont mobiles dans l'eau et sont retrouvés dans les eaux souterraines, les eaux de surface et du biote. Plusieurs études ont montré leur présence dans le sang d'une grande partie de la population.

Certains PFAS sont suspectés d'être cancérigènes, d'être nocifs pour le développement de l'enfant et de déclencher des effets à faible concentration sur des organes tels que le foie ou le système immunitaire. Cependant, les données sont insuffisantes pour évaluer quantitativement les effets de la plupart des PFAS sur la santé humaine et l'environnement. Le caractère très persistant des PFAS rend peu prévisibles les effets à long terme de leur accumulation dans l'environnement.

La loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) prévoit une interdiction de l'utilisation des PFAS au-delà d'une valeur de concentration résiduelle pour les cosmétiques, les farts de ski et les textiles.

Envoi des commentaires :

Vous pouvez consulter le projet de texte et faire part de vos observations, via le lien « déposer votre commentaire » en bas de page, du 07 août 2025 au 05 septembre 2025 inclus.

Contenu du décret :

Valeur de concentration :

L'article D525-4 introduit par le décret fixe la valeur de concentration résiduelle en dessous de laquelle les interdictions mentionnées au I et II de l'article 1 de la loi ne s'appliquent pas.

La valeur de concentration résiduelle proposée par le décret est définie par les 3 conditions cumulatives ci-dessous :

- Pour tout PFAS mesuré par une analyse ciblée, à l'exclusion des polymères, le seuil est fixé à 25 parties par milliard (ppb) ;
- Pour la somme des PFAS mesurée comme la somme des analyses ciblées des PFAS, le cas échéant avec une dégradation préalable des précurseurs, à l'exclusion des polymères, le seuil est fixé à 250 parties par milliard (ppb) ;
- Pour les PFAS incluant les polymères le seuil est fixé à 50 parties par million (ppm).

Ces valeurs correspondent aux seuils proposés dans le projet de restriction générique sur les PFAS, en cours de discussion dans le cadre du règlement européen REACH. Elles faciliteront la transition vers les interdictions européennes lorsqu'elles entreront en vigueur. Ces seuils sont par ailleurs compatibles avec les limites de détection des méthodes d'analyse utilisées pour ces substances.

Liste des exemptions à l'interdiction à compter du 1^{er} janvier 2026 :

La loi interdit à partir du 1^{er} janvier 2026 la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits cosmétiques, produits de fart et produits textiles d'habillement, chaussures et agents imperméabilisants de textiles et chaussures contenant des PFAS. La loi prévoit néanmoins une exemption pour les vêtements et chaussures visant à assurer une fonction de protection pour l'utilisateur. Elle appelle un décret pour préciser ces exemptions.

L'article D525-2 introduit par le projet de décret précise que ces exemptions concernent les équipements de protection individuelle (EPI), en s'appuyant sur la définition européenne de ces équipements (règlement (UE) 2016/425).

Ce règlement européen exclut toutefois les forces armées, de sécurité intérieure et de sécurité civile de son champ d'application. Or la loi couvre également ces usages. Ils sont donc mentionnés dans le projet de décret.

S'agissant de l'exemption relative aux agents imperméabilisants, il est proposé qu'elle porte sur les agents destinés à l'entretien de ces EPI.

Liste des exemptions à l'interdiction à compter du 1^{er} janvier 2030 :

La loi prévoit une évolution du champ d'interdiction, s'appliquant à tous les textiles à partir du 1^{er} janvier 2030. En conséquence, le champ des exemptions évolue également. Les exemptions prévues par la loi à compter du 1^{er} janvier 2030 portent sur les :

1. textiles techniques à usages industriels,
2. textiles nécessaires à des usages essentiels ou contribuant à l'exercice de souveraineté nationale, à condition qu'il n'existe pas de solution alternative à l'usage des PFAS.

L'article D525-3 introduit par le décret vient préciser ces exemptions, qui sont les suivantes :

1. les textiles techniques à usages industriels. Ceux-ci peuvent par exemple correspondre aux produits suivants :
 - Les membranes à haute performance utilisées pour des processus de filtration ou de séparation ;
 - Les revêtements destinés à la protection anti-incendie dans les moyens de transport ;
 - Les textiles destinés à la réduction du bruit et des vibrations ;

2. sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative sans PFAS, les textiles contenant des PFAS et considérés comme ayant un usage essentiel ou permettant l'exercice de la souveraineté nationale qui s'entendent comme :
 - Les textiles destinés aux usages médicaux tels que les pansements, bandages, draps d'hôpitaux, blouses chirurgicales, masques...
 - Les textiles utilisés dans les EPI et protégeant l'utilisateur des dangers mortels (catégorie III annexe I, points a), c) à f), h) et l), du règlement (UE) 2016/425) pour les risques suivants : substances et mélanges dangereux pour la santé ; agents biologiques nocifs ; rayonnements ionisants ; ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100 °C ; ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à – 50 °C ; chocs électriques et travaux sous tension ; blessures par balles ou coups de couteau ;
 - Les textiles utilisés dans les EPI afin de protéger les forces armées, de sécurité intérieure et de sécurité civile des dangers mortels (catégorie III points a) à m) du règlement (UE) 2016/425).

Le dispositif mis en place impose de fait aux fabricants, importateurs, exportateurs et metteurs sur le marché une veille sur les alternatives en cours de développement puis l'utilisation des solutions de substitution aux PFAS dès qu'elles sont disponibles.